

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 28 dit "N° 2 Saint-Charles", à Dour, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier n° 28 dit "N° 2 Saint-Charles", à Dour, et déterminant la destination de ce site, et spécialement son article 2;

Vu la délibération du 13 décembre 1971, par laquelle le Conseil communal de Dour décide d'acquérir, de gré à gré, à la S.A. des Charbonnages du Borinage, neuf parcelles de terrain faisant partie du site charbonnier désaffecté n° 28 dit "N° 2 Saint-Charles" afin d'y aménager une plaine de sports;

Attendu que cette opération est rendue impossible, en raison de l'affectation définie à l'arrêté royal du 11 janvier 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 28 dit "N° 2 Saint-Charles";

Vu la demande du 7 octobre 1972 de l'Administration communale de Dour, sollicitant une modification de l'arrêté royal du 11 janvier 1971;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dour donné le 20 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973;

./...

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - L'article 2 de l'arrêté royal du 11 janvier 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 28 dit "N°2 Saint-Charles", à Dour, et déterminant la destination de ce site est remplacé par la disposition suivante :

"ARTICLE 2. - La destination du site défini à l'article premier est : équipement communautaire (sports) pour les parcelles cadastrées Section B, n°s 834 i (partie) 834 p (partie) - 849 i - 853 t - 849 e - 848 a - 851 a - 852 b - 854 b, et espace boisé pour le reste du site, à l'exception d'une bande de 50 mètres le long de la rue Moranfayt réservée à l'habitat (partie de la parcelle cadastrée Section B n° 884 z 2)".

ART. 2. - La commune de Dour doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrera la destination fixée ci-dessus.

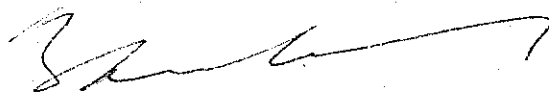
ART. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 4. - Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés,

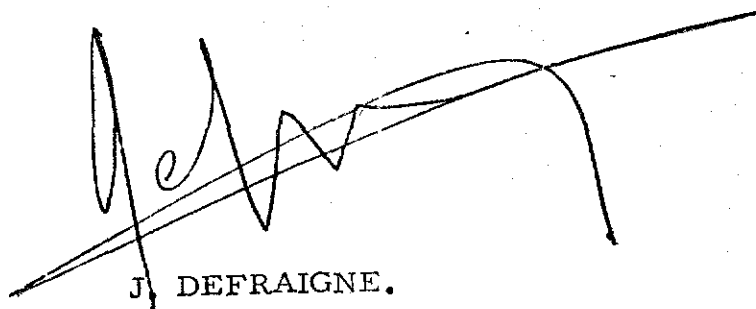
./...

3.  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 septembre 1973

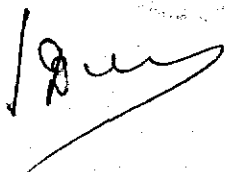


PAR LE ROI:  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU  
LOGEMENT,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



R. URBAIN.

96 1